



Le 24 juillet 2012

Madame Léa Herzig
Chargée de projets
Développement EDF EN Canada inc.
1134, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 910
Montréal (Québec) H3B 1H4

**Objet : Deuxième envoi de questions et commentaires supplémentaires
concernant le projet de parc éolien La Mitis
(Dossier 3211-12-188)**

Madame,

Nous vous transmettons certaines précisions finales par rapport aux commentaires qu'Environnement Canada ainsi que la DPQA ont émis à la suite des *Réponses aux questions et commentaires, série 2*. Nous tenons toutefois à vous informer que l'avis de recevabilité est en cours et que ces questions et commentaires ne retarderont pas le processus de recevabilité du projet ainsi que la période d'information et de consultation publiques (PIC) du BAPE, déjà fixée au 28 août 2012.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES ADDITIONNELS

Section 2.4.7 – Description du milieu – Milieu humain – Climat sonore

QC-48

Il convient de préciser qu'un parc éolien n'est pas visé spécifiquement par l'application de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit (NI). Ainsi, il est nécessaire de prendre en considération que le bruit des éoliennes est susceptible de causer, pour un même niveau sonore, des nuisances plus importantes que le bruit d'autres sources fixes. Dans ce contexte, il est requis que l'évaluation du climat sonore porte sur toute zone habitée où la contribution sonore cumulative des éoliennes est susceptible de dépasser 30 dB ($L_{Ar,1h}$).

...2

QC-49

L'initiateur de projet devra produire une étude de bruit prédictive du climat sonore portant sur la contribution sonore cumulative de l'exploitation des éoliennes (deux parcs éoliens) et du poste de raccordement électrique. L'acousticien devra fournir dans son rapport :

1. la puissance acoustique totale et le spectre (par bandes de tiers d'octave) de chaque modèle d'éolienne pour les vitesses de vent considérées aux modélisations;
2. l'inventaire et la puissance acoustique des équipements du poste de raccordement électrique. Préciser le nombre attendu d'actionnements annuels des disjoncteurs et le niveau sonore des bruits d'impact aux points d'évaluations retenus;
3. l'évaluation des termes correctifs attribuables aux éoliennes et au poste de raccordement électrique aux points d'évaluation retenus;
4. les coordonnées géographiques (X, Y, Z) des éoliennes des deux parcs, du poste électrique et des points d'évaluation considérées aux modélisations;
5. les critères d'acceptabilité du climat sonore retenus;
6. les paramètres d'humidité, de température de l'air, d'effet de sol (G) et de correction météorologique (Co) considérés aux modélisations;
7. les tableaux d'évaluation de la conformité du niveau acoustique d'évaluation ($L_{Ae,1h}$) aux points d'évaluation retenus (contribution sonore cumulative des éoliennes des deux parcs éoliens adjacents et du poste de raccordement électrique);
8. la carte des niveaux sonores cumulatifs (contribution sonore cumulative des éoliennes des deux parcs adjacents et du poste de raccordement électrique) à l'aide de courbes isophones de 30 dB ($L_{Ae,1h}$) et plus (30, 35, 40, 45, 50, 55 et 60 dB).

Section 6.4.4.2 – Analyse des impacts et mesures d'atténuation – Impact sur le milieu biologique – Faune avienne - Phase d'exploitation**RQC-24**

Au-delà de prendre note du commentaire rapportant les estimations de mortalité aviaire les plus à jour fournies par le MRNF (1,81 à 9,9), il serait important d'intégrer ces nouvelles données pour les documents qui seront produits subséquemment.

Section 6.8.2.2 – Analyse des impacts et mesures d’atténuation – Impact cumulatif – Milieu biologique – Oiseaux et chauves-souris

RCQ-43 et 44

En plus de fournir le protocole de suivi de mortalité au MRNF ainsi qu’au Service canadien de la faune (SCF) pour commentaires, comme l’initiateur s’y était engagé, le SCF aimerait également pouvoir consulter les résultats de ce suivi de mortalité.

Section 6.5.5.1 – Analyse des impacts et mesures d’atténuation – Impact sur le milieu humain – Climat sonore – phases construction et démantèlement

QC-50

L’initiateur devra s’engager à s’assurer que toutes les mesures raisonnables seront prises pour que l’exécution des travaux de construction s’effectue conformément aux critères préconisés par le MDDEP au document intitulé : « *Limites et lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d’un chantier de construction* ».

Section 8 – Suivi environnemental

Climat sonore

QC-51

À titre indicatif, il est mentionné à l’initiateur que celui-ci devra fournir le calendrier ainsi que la description des méthodes et des stratégies de mesures utilisées pour évaluer la contribution sonore cumulative du parc éolien aux divers points d’évaluation. Notamment, des arrêts planifiés des éoliennes afin de caractériser, pour chaque point d’évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes, sous les conditions d’exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu’il est d’usage courant d’enregistrer pendant des relevés sonores pour évaluer le niveau acoustique d’évaluation ($L_{A,r,1h}$) à la Note d’instructions 98-01, tels L_{Aeq} , L_{Ceq} , L_{AFTeq} et l’analyse en bandes de tiers d’octave, il convient d’ajouter :

- les $L_{Aeq,10\text{ min}}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} et L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;

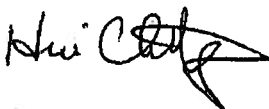
- l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;
- la présence de précipitation ainsi que l'état de la chaussée (sec, mouillée, enneigée, etc.) des voies de circulation;
- le taux de production des éoliennes;
- l'enregistrement audio en format WAV ou autres formats, du son au microphone du sonomètre.

L'initiateur devra s'engager, d'autre part, à mettre en place un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore afin d'étudier et de documenter tous les cas de plaintes. L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques, l'évaluation représentative du climat sonore tel que décrit ci-dessus et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces études permettront à l'exploitant d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques et/ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire les impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Tout constat de dérogation aux critères de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit devra obligatoirement être corrigée.

Les rapports de suivi du climat sonore et du système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Le directeur,



Hervé Chatagnier

Le 24 juillet 2012

Madame Léa Herzig
Chargée de projets
Développement EDF EN Canada inc.
1134, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 910
Montréal (Québec) H3B 1H4

**Objet : Questions et commentaires supplémentaires concernant le projet de
parc éolien La Mitis
(Dossier 3211-12-188)**

Madame,

Un nouvel avis de la part du MRNF nous est parvenu récemment. Nous vous transmettons ces précisions finales par rapport à ce troisième avis émis sur les *Réponses aux questions et commentaires, série 2*. Nous tenons toutefois à vous informer que l'avis de recevabilité est en cours et que ces questions et commentaires ne retarderont pas le processus de recevabilité du projet ainsi que la période d'information et de consultation publique (PIC) du BAPE, déjà fixée au 28 août 2012.

...2

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Section 6.4.8 : Amphibiens et reptiles

RQC-25

Relativement à la **RQC-25**, Le MRNF réitère sa position et informe l'initiateur de projet que dans le cas où la salamandre du Nord ou la salamandre pourpre serait présente aux **nouvelles** traverses de cours d'eau, la mesure de protection applicable est le déplacement des traverses selon le schéma déjà fourni. L'initiateur de projet ne peut donc pas se contenter d'affirmer : «... un déplacement sur plus de 500 mètres risquerait d'entraîner un processus sans fin puisqu'on pourrait observer une espèce de salamandre à statut particulier au nouvel endroit...».

Ces salamandres ont été désignées en raison de leur rareté et les mesures de protection ont été définies pour protéger leur habitat. Ces mesures semblent, pour le MRNF, être celles de moindre impact et doivent être respectées.

Dans l'éventualité de la présence de salamandres sombre du Nord ou de salamandres pourpres aux traverses de cours d'eau existantes, il ne sera pas demandé que ces traverses de cours d'eau soient déplacées. L'initiateur de projet pourra alors convenir avec le MRNF des mesures particulières adaptées à chacune des situations et en fonction des travaux requis.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Le directeur,



Hervé Chatagnier